



Assemblée générale

Distr. limitée
17 mars 2006
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 120 de l'ordre du jour

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Singapour et Suisse : projet de résolution

Amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, responsabilité dont il s'acquitte en leur nom, comme l'indique la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions relatives aux pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier l'article 11, le paragraphe 1 de l'article 12, le paragraphe 1 de l'article 15 et le paragraphe 3 de l'article 24 de la Charte,

Rappelant que l'article 10 de la Charte l'autorise à discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte et à faire des recommandations sur ces questions ou affaires aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité,

Soulignant que les membres permanents du Conseil de sécurité sont particulièrement tenus de défendre les buts et principes de la Charte et de soutenir sans réserve les mesures que prend l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité,

Consciente que le Conseil de sécurité a pris des mesures importantes pour favoriser une participation sans exclusive de l'ensemble des Membres de l'Organisation,



Soulignant que des mesures doivent encore être prises pour que le Conseil de sécurité mène ses travaux suivant les principes de la responsabilité, de la transparence et de la participation sans exclusive et gagne ainsi encore en légitimité et en efficacité,

Réaffirmant qu'elle souhaite que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder, cette réforme constituant d'après le Document final du Sommet mondial de 2005¹ un élément central de la réforme générale de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les efforts d'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité vont dans le sens d'une réforme approfondie du Conseil, notamment d'une augmentation du nombre de ses membres,

1. *Invite* le Conseil de sécurité à envisager les mesures énoncées dans l'annexe à la présente résolution, qui sont de nature à rendre ses travaux davantage conformes aux principes de la responsabilité, de la transparence et de la participation du plus grand nombre, et donc à renforcer sa légitimité et son efficacité;

2. *Invite également* le Conseil de sécurité à lui faire rapport, avant la fin de sa soixantième session, sur les mesures qu'il aura prises suite à son examen de la présente résolution.

Annexe

Mesures proposées au Conseil de sécurité en vue de l'amélioration de ses méthodes de travail

Rapports avec l'Assemblée générale et les autres organes principaux

1. Les membres du Conseil de sécurité devraient tenir un débat informel sur le rapport annuel du Conseil quand l'Assemblée générale examine ce rapport.
2. Le Conseil de sécurité devrait, dans l'esprit du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, présenter à l'Assemblée générale, pour examen, des rapports sur les questions spéciales touchant à l'actualité internationale, par exemple l'achèvement d'opérations de maintien de la paix, l'imposition de sanctions et d'autres mesures coercitives et les questions diverses qui présentent un intérêt pour l'ensemble des membres de l'Organisation.
3. De fréquents échanges de vues entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, davantage axés sur les questions de fond, devraient être prévus par les directives générales régissant les travaux du Conseil. Les procédures régissant ces échanges devraient être portées à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Organisation.
4. Des consultations entre les États membres et les États non membres du Conseil de sécurité, devant se tenir régulièrement et en temps voulu, devraient être prévues par les directives générales régissant les travaux du Conseil.

¹ Voir résolution 60/1.

5. Le programme de travail provisoire du Conseil de sécurité pour le mois à venir devrait être communiqué en même temps aux États qui sont membres du Conseil et à ceux qui ne le sont pas. Le Président du Conseil pour le mois qui commence devrait tenir une séance d'information sur le programme de travail, ouverte à tous les Membres de l'Organisation.

6. Quand le Conseil de sécurité prend des décisions que tous les États Membres devront appliquer, il devrait prendre l'avis des États Membres et tenir compte de la mesure dans laquelle ils pourront appliquer ces décisions.

Application des décisions

7. Le Conseil de sécurité devrait chercher des moyens de déterminer dans quelle mesure ses décisions ont été appliquées. À cette fin, il devrait créer des groupes chargés d'étudier les enseignements tirés de l'expérience, auxquels seraient confiées les tâches suivantes :

- a) Déterminer si les décisions du Conseil de sécurité ont été appliquées;
- b) Analyser les obstacles à l'application de ces décisions et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été appliquées;
- c) Proposer, compte tenu des pratiques optimales, des mécanismes ou des mesures visant à une meilleure application des décisions.

Organes subsidiaires

8. Les organes subsidiaires du Conseil de sécurité devraient, en fonction des circonstances, associer à leurs travaux les États Membres qui sont concernés de près ou possèdent des compétences utiles. En outre, les États Membres particulièrement touchés par des sanctions devraient, sur demande, pouvoir participer aux réunions des comités qui s'occupent de ces sanctions.

9. Le Président du Conseil de sécurité et les présidents de ses organes subsidiaires devraient offrir aux États Membres, à titre informel, la possibilité de contribuer aux travaux sur le fond.

10. Le Conseil de sécurité devrait prendre des dispositions pour améliorer la qualité et la fréquence des rapports sur les travaux de tous ses organes subsidiaires, qu'ils soient présentés à titre officiel ou non. Il devrait, en particulier, s'efforcer d'accroître la transparence des travaux des comités des sanctions, notamment en annonçant les réunions et l'ordre du jour dans le *Journal des Nations Unies*, en organisant à l'intention des États non membres du Conseil, à l'issue des séances, des réunions d'information sur les questions de fond qu'il a examinées, et en faisant le nécessaire pour que les comptes rendus soient largement et rapidement diffusés.

11. Le Conseil de sécurité devrait donner aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières du fait de mesures préventives ou coercitives qu'il a imposées l'occasion de s'entretenir sur le fond, en temps voulu et selon des modalités efficaces, avec le comité des sanctions concerné, conformément à l'Article 50 de la Charte.

12. Lorsque des listes de personnes ou d'entités sont dressées aux fins de régimes de sanctions, les comités des sanctions concernés devraient, afin que les droits des intéressés soient respectés, établir des procédures de réexamen du cas de ceux qui affirment que leur nom a été à tort inscrit ou maintenu sur une liste.

Usage du droit de veto

13. Les membres permanents qui s'opposent à un projet de résolution devraient exposer leurs motifs au moment où ils font usage de leur droit de veto; l'exposé devrait être communiqué, comme document du Conseil de sécurité, à tous les Membres de l'Organisation.

14. Aucun membre permanent ne devrait émettre de vote autre qu'affirmatif, au sens du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire.

Opérations prescrites ou exécutées par le Conseil de sécurité

15. Le Conseil de sécurité devrait veiller à ce que tous les États Membres soient pleinement et rapidement informés de tout élément nouveau, en particulier d'ordre budgétaire, se rapportant aux missions.

16. Le Conseil de sécurité devrait développer les consultations avec les pays qui fournissent des contingents et les autres États qui jouent un rôle particulier dans les opérations de l'ONU sur le terrain, surtout quand le personnel déployé court des risques.

Rapports avec les accords et organismes régionaux

17. Conformément au Chapitre VIII de la Charte, le Conseil de sécurité devrait, en fonction des besoins, renforcer sa coopération et ses consultations avec les accords et organismes régionaux compétents sur les questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Intégration des nouveaux membres du Conseil de sécurité

18. La Division des affaires du Conseil de sécurité devrait être chargée de recenser les pratiques optimales suivies par les membres du Conseil pour ce qui est des consultations avec les États non membres afin d'inscrire ces pratiques dans le Règlement intérieur provisoire du Conseil et dans les notes d'information remises aux pays qui sont candidats à un siège au Conseil ou qui viennent d'être élus.

19. Afin de faciliter l'intégration des membres qui viennent d'être élus au Conseil de sécurité, le Secrétariat devrait élaborer et distribuer un dossier d'information détaillé sur les procédures, les pratiques et les travaux du Conseil de sécurité.